

APERÇU DU TRAVAIL DES ORGANES CONVENTIONNELS EN 2006

LA RÉFORME DES ORGANES DE TRAITES

Proposition du Haut-Commissaire en faveur d'un organe de traités unifié permanent

Dans son plan d'action, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (le Haut-Commissaire) a déclaré qu'elle présentera des propositions en faveur d'un organe conventionnel permanent unifié.¹ En 2006, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a publié un document de réflexion sur ses propositions, destiné à servir de base à l'examen des diverses options en matière de réforme.²

Le document de réflexion rappelle qu'il existe aujourd'hui sept organes conventionnels, qui comptent 115 experts. La création du Sous-Comité pour la prévention de la torture en vertu du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture* et de deux autres nouveaux organes pour suivre l'application de la *Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* et de la *Convention sur les droits des handicapés*, lorsque ces deux traités seront entrés en vigueur, augmenteront encore le nombre d'organes conventionnels.

Les **difficultés actuelles** auxquelles se heurte le système sont les suivantes :

- la non soumission des rapports par certains États ou leur soumission très tardive ;
- la nette augmentation de la charge de travail des organes conventionnels et la multiplication du nombre de traités et de ratifications, qui a entraîné des retards dans l'examen des rapports et des plaintes individuelles et un accroissement des besoins en ressources ;
- les doublons dans le travail des organes conventionnels ;
- l'élection d'experts à temps partiel à titre bénévole et non rémunérés pour leur travail a conduit à des disparités du point de vue des compétences, de l'indépendance, de la répartition géographique et de l'égalité entre les sexes ;
- la différence des méthodes de travail dans les divers organes conventionnels et une coordination et collaboration limitée entre eux ont conduit à un manque de cohérence et de clarté pour les États parties ainsi que pour les autres entités participant au système ;
- les procédures de plaintes individuelles sont sous-utilisées ;
- les victimes ne connaissent pas bien les procédures complexes du système ;
- les médias en parlent peu ;
- les procédures d'enquête et les mécanismes d'examen de plaintes formulées par un État contre un autre État ne sont guère utilisés.

Le document de réflexion estime que les efforts accomplis pour harmoniser les méthodes de travail et simplifier les directives pour la présentation des rapports permettront dans une certaine mesure d'accroître la fiabilité et la cohérence mais ne permettront pas de remédier aux problèmes sous-jacents du système.

La proposition d'un organe de traités permanent unifié consiste à remplacer les sept organes conventionnels existants par **un seul organe permanent**, composé de professionnels permanents à temps complet qui pourraient se réunir tout au long de l'année. Les États continueraient à n'être examinés qu'en fonction des traités qu'ils ont ratifiés. Différents

¹ A/59/2005/Add.3, 26 mai 2005. Paragraphe 147, page 36.

² HRI/MC/2006/2, 22 mars 2006.

modèles de fonctionnement de cet organe conventionnel unifié sont envisagés dans le document de réflexion. Il pourrait par exemple opérer comme un organe unique, avec un système de chambres fonctionnant parallèlement ou de chambres par fonction (rapports, plaintes, suivi, etc.) ou encore en chambres par traité, par thème ou par région. Cette proposition se base sur l'idée que le système doit fonctionner et être envisagé comme une entité unique et cohérente s'il veut être plus visible et plus accessible.

Les **avantages d'un organe conventionnel permanent unifié** tels qu'ils sont identifiés dans le document de réflexion sont les suivants :

- il serait accessible aux victimes en permanence et permettrait de réagir rapidement face à de graves violations des droits de l'homme ;
- il a plus de chances d'élaborer une jurisprudence qui soit à la fois cohérente et fasse autorité ;
- il servirait de cadre à l'application d'une conception exhaustive, commune et holistique de l'application des traités ;
- il pourrait mettre au point des méthodes de travail novatrices et pourrait arrêter des modalités claires de participation de tous les partenaires ;
- il introduirait un seul cycle de présentation des rapports, ce qui permettrait de procéder à des analyses plus transversales du bilan des États au regard de toutes leurs obligations en matière de droits de l'homme ;
- l'organe conventionnel unifié élaborerait un document unique dans lequel seraient formulées toutes ses recommandations, rendant plus facile pour toutes les parties prenantes, telles que les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), le suivi de ces recommandations ;
- la durée du dialogue serait allongée d'une journée (actuellement) à cinq jours (au plus, en fonction du nombre de traités ratifiés), permettant un meilleur échange de vues ;
- il y aurait plus de souplesse en ce qui concerne la date et le lieu des sessions de l'organe conventionnel qui pourrait regrouper plusieurs États issus d'une région donnée pour les examiner sur quelques semaines ou bien se réunir dans ces régions ;
- il pourrait prendre en charge de nouvelles normes et des fonctions de surveillance établies en vertu d'un nouvel instrument.

Les plus **grandes difficultés de cette proposition** sont de nature juridique et pratique. Chaque État partie à tous les traités relatifs aux droits de l'homme actuels devrait accepter cette proposition, ce qui exigerait la ratification universelle de tout protocole portant modification ou tout autre instrument utilisé pour créer l'organe de traités unifié. Étant donné que les États parties à chaque traité élisent les membres de l'organe conventionnel correspondant au traité en question, l'appartenance au nouvel organe et la procédure de sélection des experts devra faire l'objet de discussions minutieuses. De plus, les États n'accepteraient pas d'être examinés en fonction d'un traité qu'ils n'ont pas ratifié et l'organe conventionnel devra par conséquent mettre au point des méthodes de travail qui lui permettront de changer l'examen des États en fonction des traités qu'ils ont ratifiés. La proposition pose également la question de la moindre attention qui pourrait être accordée à certains groupes tels que les enfants, les femmes et les travailleurs migrants par rapport aux organes conventionnels qui ne s'occupent que de ces questions. Le document de réflexion émet des propositions pour répondre à toutes ces questions. C'est probablement l'aspect le plus insuffisant de ce document et, comme l'estime l'auteur, bien qu'il s'agisse d'un document initial pour engendrer la discussion, il aurait fallu une analyse plus en profondeur du pour et du contre de chaque proposition exposée pour remédier à ces difficultés (le

document de réflexion se contente d'une telle analyse pour les différents modèles de fonctionnement proposés pour l'organe unifié).

Le document de réflexion suggère de créer l'organe conventionnel unifié en amendant chaque traité relatif aux droits de l'homme ou en introduisant un protocole unique portant modification de tous les traités. Les autres options identifiées sont le transfert graduel des pouvoirs de tous les organes de traités à un seul organe existant ou au nouvel organe, créé par une résolution de l'Assemblée générale. Il prend note des inquiétudes concernant la perte de spécificité et suggère de se concentrer sur cette question tout en élaborant l'organe unifié.

Cette proposition n'a reçu qu'un maigre soutien. Elle a été débattue lors de la réunion inter-Comités en 2006 et la plupart des organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par le fond de la proposition et la façon dont elle avait été introduite. Elle semble aussi ne recueillir qu'un faible soutien des États et très peu d'ONG ou d'États se sont ouvertement exprimés en sa faveur. Les organes de traités et certaines ONG sont plus favorables à l'idée de créer un organe unique chargé d'examiner toutes les plaintes individuelles.

Commentaires sur le processus de réforme des organes de traités

Alors que l'attention s'est principalement portée sur le travail de mise en place des institutions au nouveau Conseil des droits de l'homme, d'autres parties du système international des droits de l'homme ont continué leur travail comme si de rien n'était. Les organes de traités ont notamment continué à fonctionner en tant que mécanismes principaux d'experts indépendants chargés des questions liées à la responsabilité des États dans l'accomplissement de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Là aussi, la réforme était à l'ordre du jour mais, sur cette question, l'élan s'est enlisé.

En mai 2005, le Haut-Commissaire avait lancé une action de la plus grande envergure pour la réforme des organes de traités, en proposant le remplacement des sept organes conventionnels par un comité permanent d'experts à temps complet. Cette proposition avait fait l'objet d'un document présentant les options possibles début 2006 mais, contrairement aux espoirs et aux attentes, ce document n'a présenté qu'une seule option, la plus radicale. Il s'est inévitablement heurté à une large opposition, mais une opposition fondée sur différents facteurs en fonction des secteurs. De nombreuses ONG des droits de l'homme et certains États ont craint de perdre l'expertise et l'attention accordée à certains domaines des droits de l'homme si tous les organes de traités existants étaient fusionnés dans un seul organe. D'autres États se sont inquiétés de ce qu'un comité permanent d'experts à plein temps pourrait être plus efficace et faire davantage pression sur les États.

La proposition du Haut-Commissaire n'a bénéficié de quasiment aucun soutien des États et a été abandonnée début 2006. Le nombre d'organes conventionnels a aujourd'hui augmenté et non diminué. Pendant l'année, le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture* est entré en vigueur ; son nouvel organe conventionnel a été créé et ses membres élus. À la fin de l'année, l'Assemblée générale a entériné deux nouveaux traités relatifs aux droits de l'homme, un sur les disparitions forcées et un autre sur les droits des handicapés ; un organe conventionnel propre à chacun de ces traités a été établi lorsqu'ils sont entrés en vigueur.

Quels que soient les avantages et les inconvénients de la proposition du Haut-Commissaire, la nécessité de réformer les organes de traités reste évidente et urgente. Les Comités doivent

suivre des approches plus coordonnées. Ils doivent trouver de meilleures façon d'encourager, voire de forcer les États à respecter leurs obligations d'établissement de rapports. Ils doivent obtenir des rapports gouvernementaux de meilleure qualité et les ONG doivent s'impliquer davantage. Ils ont besoin d'un plus grand suivi de leurs recommandations. Tous ces problèmes sont liés à la question de la méthodologie de fonctionnement et de la coopération des États. Le problème le plus crucial réside toutefois au sein même des Comités : la qualité de leurs membres. Si certains des experts des droits de l'homme les plus éminents au monde sont ou ont été experts indépendants au sein d'organes conventionnels, beaucoup d'autres membres des Comités ne sont pas des experts ou ne sont pas indépendants ou ne sont ni l'un, ni l'autre. Il faut de toute urgence améliorer la qualité moyenne des membres des organes de traités, au niveau individuel comme au niveau collectif.

L'échec de la proposition de la Haut-Commissaire en faveur d'un organe conventionnel unique ne doit pas décourager les efforts de réforme des organes de traités. L'initiative de réforme s'est enlisée mais elle est toujours aussi nécessaire si l'on veut que les organes de traités puissent faire ce qui est exigé d'eux et ce que l'on attend d'eux.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a tenu deux sessions en 2006 : une du 20 février au 10 mars 2006 (68^{ème} session) et une du 31 juillet au 8 août 2006 (69^{ème} session). Durant ces sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, El Salvador, le Guatemala, la Guyane, la Lituanie, le Mexique, l'Ouzbékistan, le Danemark, l'Estonie, la Mongolie, la Norvège, Oman, l'Afrique du Sud, l'Ukraine et le Yémen.³

Le Comité a pris des mesures contre les États suivants, dont les rapports étaient très en retard :⁴ Antigua-et-Barbuda, Éthiopie, Malawi, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Congo, Seychelles et Sainte-Lucie. Après discussions avec Antigua-et-Barbuda, la République du Congo et le Nicaragua, le Comité a décidé de reporter les examens de ces pays car ceux-ci ont indiqué qu'ils soumettraient les rapports demandés rapidement. Le Comité a examiné la situation en Éthiopie et au Mozambique en l'absence de rapport et a envoyé une liste de questions à ces pays. Ceux-ci ont également été informés qu'en cas de non réponse, le Comité passerait à l'adoption des observations finales en vertu de sa procédure d'examen. Le Comité a organisé des débats préliminaires avec les délégations du Malawi et de Namibie et suite à l'assurance donnée par ces deux délégations, il leur a demandé de soumettre leurs rapports en retard au plus tard le 30 juin 2007. Le Comité a adopté des observations finales confidentielles provisoires sur la situation des Seychelles à sa 69^{ème} session. Il a également envoyé une lettre à Sainte-Lucie lors de cette même session, demandant à ce qu'elle réponde à la liste des questions envoyée en août 2005.⁵

Israël devait être examiné à la 69^{ème} session mais, à la demande de l'État partie, le Comité a reporté l'examen du rapport à sa 70^{ème} session (du 19 février au 9 mars 2007).

³ Les observations finales du Comité, les rapports des États et d'autres documents utiles sont disponibles sur www.ohchr.org/english/bodies/cehd/sessions.htm. Le SIDH a publié des rapports détaillés sur chaque pays examiné par le Comité, disponibles sur www.ishr.ch/tmb.

⁴ Retard de cinq ans ou plus.

⁵ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, présenté à l'Assemblée générale pour considération à sa 61^{ème} session, A/61/18.

Alerte rapide et procédures d'urgence

Le Comité a adopté deux décisions en vertu de son système d'alerte rapide et de ses procédures d'urgence.⁶ La première décision porte sur la situation des populations autochtones shoshones de l'Ouest, aux États-Unis d'Amérique, et se fonde sur les demandes soumises par le Conseil national des Shoshones de l'Ouest (Western Shoshone National Council) et d'autres groupes autochtones. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la position des États-Unis, selon laquelle les droits qui sont reconnus par la loi aux Shoshones de l'Ouest ont été prescrits par empiètement progressif, alors même que les Shoshones ont continué à occuper leurs terres et à utiliser leurs ressources naturelles. Le Comité s'est aussi inquiété de la privatisation des terres ancestrales, des activités destructrices qui sont menées et/ou prévues dans des territoires importants d'un point de vue spirituel et culturel pour les Shoshones de l'Ouest, de la reprise d'essais nucléaires souterrains sur les terres ancestrales et du manque de consultations et des difficultés que rencontrent les Shoshones de l'Ouest pour contester ces mesures. Le Comité a recommandé à l'État partie de respecter et de défendre les droits fondamentaux des Shoshones de l'Ouest, sans discrimination, conformément à la Convention. Il a exhorté l'État partie à engager le dialogue avec les représentants des Shoshones de l'Ouest afin d'adopter des mesures visant à renoncer à toute activité prévue et/ou menée sur les terres ancestrales des Shoshones de l'Ouest sans qu'ils aient été consultés, jusqu'à l'adoption d'une décision ou d'un règlement final concernant le statut de ces terres.

Le Comité a également adopté une décision sur le Suriname, dans laquelle il se déclare de nouveau préoccupé par des informations selon lesquelles le Suriname avait autorisé l'exploitation de ressources supplémentaires et des projets d'infrastructures qui menacent de causer des dommages irréparables aux populations autochtones et tribales, sans en avertir les communautés touchées et sans chercher à obtenir leur accord préalable ou leur consentement en connaissance de cause. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre un certain nombre de mesures en vertu de sa recommandation générale 23 : assurer la reconnaissance légale des droits des populations autochtones de contrôler et d'utiliser leurs terres communautaires et les ressources naturelles ; garantir le droit de recourir aux tribunaux ; conclure des accords avec les populations concernées avant d'octroyer toute concession sur l'utilisation des terres ; inviter le Rapporteur spécial sur les populations autochtones à se rendre sur son territoire.

Décisions sur les communications individuelles

Le Comité a adopté deux décisions sur les cas de communications individuelles. Dans *Dragan Durmic c. Serbie et Monténégro*,⁷ le Comité a estimé que le fait pour l'État partie de ne pas avoir entamé de poursuites judiciaires dans une affaire où un individu d'origine Rom s'était vu refusé l'accès à un lieu destiné à l'utilisation du grand public violait l'article 6 de la Convention.⁸ Dans *Mohammed Hassan Gelle c. Danemark*,⁹ le requérant affirmait qu'un quotidien avait publié une lettre d'une députée au Parlement danois dans laquelle elle demandait pourquoi une association danoise-somalienne figurait parmi les organisations qui seront consultées sur un projet de loi pénalisant l'excision, un crime selon elle « perpétré principalement par des Somaliens », puisque, toujours selon la députée, cela revenait à

⁶ Ibid, pp. 6-9.

⁷ *Communication 29/2003*, décision disponible sur www1.umn.edu/humanrts/country/decisions/29-2003.html.

⁸ L'article 6 dispose que l'État partie doit assurer une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

⁹ *Communication 34/2004*, décision disponible sur www1.umn.edu/humanrts/country/decisions/34-2004.html.

demander à une association de pédophiles si elle avait des objections contre le viol d'enfants. Le Comité a estimé qu'étant donné que le Procureur général n'avait pas ouvert d'enquête pour déterminer si les déclarations constituaient une discrimination raciale, il y avait violation des articles 2(1)(d), 4 et 6 de la Convention.¹⁰

Comité contre la torture

Le Comité a tenu deux sessions en 2006 : une du 1^{er} au 19 mai 2006 (36^{ème} session) et une du 6 au 24 novembre 2006 (37^{ème} session). Durant ces sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par l'Afrique du Sud, le Burundi, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guatemala, la Guyane, la Hongrie, le Mexique, le Pérou, le Qatar, la République de Géorgie, la République de Corée, le Tadjikistan et le Togo.

Le Comité n'a formulé aucune observation générale en 2006. Il a entamé une réflexion sur une méthodologie pour adopter une observation à l'article 2 de la *Convention contre la torture*.

Cinq nouveaux membres ont été élus au Comité, où ils siégeront du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009. Ces nouveaux membres sont Mme Saadia Belmir (Maroc), M. Andreas Mavrommatis (Chypre), Mme Nora Svaess (Norvège), M. Alexander Kolalev (Fédération de Russie) et M. Xuerian Wang (Chine).

Décisions sur des communications individuelles¹¹

Dans l'affaire *Suleymane Guengueng et consorts c. Sénégal*,¹² le Comité a examiné la requête de sept nationaux tchadiens se déclarant victimes d'actes de torture commis par des agents du Président Habré entre 1982 et 1990. Les requérants ont déposé plainte contre le Président Habré au Sénégal, où celui-ci habite depuis 1990. Le Comité a statué que le Sénégal avait violé l'article 7 de la Convention car il n'avait pas poursuivi lui-même le Président Habré et ne l'avait pas non plus extradé vers la Belgique, qui avait émis un mandat d'arrêt international à son encontre. Dans les requêtes *M. Z. c. Suède*¹³ et *A. E. c. Suisse*,¹⁴ les requérants ont invoqué qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention s'ils étaient renvoyés en Iran et au Soudan respectivement. Le Comité a estimé que les requérants n'avaient pas montré qu'il existait des motifs suffisants de croire qu'ils courraient personnellement un risque réel et spécifique d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés dans leur pays et a donc décidé qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention.

Comité des droits de l'enfant

En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est réuni en deux chambres afin de réduire le retard accumulé dans les rapports qu'il doit examiner. Il a tenu trois sessions et a examiné 47 rapports, présentés par l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bénin, la Colombie, l'Éthiopie, le

¹⁰ L'article 2(1)(d) dispose que chaque État partie doit interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin. L'article 4 oblige les États à condamner toute propagande et toute diffusion d'idées fondées sur des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique. L'article 6 dispose que les États parties doivent assurer une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

¹¹ Voir *Rapport du Comité contre la torture*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/44, pp. 82-123.

¹² *Communication 181/2001*.

¹³ *Communication 256/2004*.

¹⁴ *Communication 278/2005*.

Ghana, la Hongrie, l'Irlande, la Jordanie, Kiribati, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Liechtenstein, Maurice, le Mexique, Oman, l'Ouzbékistan, le Pérou, la République du Congo, Samoa, le Sénégal, le Swaziland, la Tanzanie, le Turkmenistan et la Thaïlande. Il a examiné les rapports sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention sur l'implication des enfants dans les conflits armés* présentés par Andorre, le Bangladesh, la Belgique, le Canada, El Salvador, l'Islande, le Kazakhstan, Malte, la République tchèque, le Vietnam et la Suisse. Il a examiné les rapports sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* présentés par Andorre, le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Kazakhstan, le Maroc, le Qatar, la République arabe syrienne, le Vietnam et la Turquie.¹⁵ L'examen des Îles Marshall a été reporté jusqu'en 2007.

Le Comité a estimé que la méthodologie de travail en deux chambres a permis de réduire le retard accumulé dans les rapports et le laps de temps entre la soumission d'un rapport par un État partie et son examen par le Comité.¹⁶

Le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit pour l'enfant d'être entendu. Il a discuté du rôle des enfants en tant que participants actifs dans la société et du droit pour l'enfant d'être entendu lors des procédures judiciaires et administratives.¹⁷

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu trois sessions en 2006 : une du 16 janvier au 3 février 2006 (34^{ème} session), une du 15 mai au 2 juin 2006 (35^{ème} session) et une du 7 au 25 août 2006 (36^{ème} session). Le Comité a examiné les rapports présentés par l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, Cuba, le Danemark, l'Érythrée, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, la Jamaïque, le Malawi, la Malaisie, le Mali, l'île Maurice, le Mexique, l'Ouzbékistan, les Philippines, la République démocratique du Congo, la République de Moldavie, la République tchèque, la Roumanie, Sainte-Lucie, la Thaïlande, le Togo, le Turkménistan et le Venezuela.¹⁸

Le comité a poursuivi ses discussions pour l'élaboration d'un projet de recommandation générale (observation générale) sur l'article 2 de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (la Convention) ainsi qu'une autre recommandation générale sur les femmes migrantes.

Décisions sur des communications individuelles

¹⁵ Les observations finales du Comité, les rapports des États et d'autres documents utiles sont disponibles sur www.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm. Le SIDH a publié des rapports détaillés sur chaque pays examiné par le Comité, disponibles sur www.ishr.ch/tmb.

¹⁶ Rapport oral de M. Jakob Doek, Président du Comité des droits de l'enfant, 61^{ème} session de l'Assemblée générale, 13 octobre 2006, disponible sur www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/oral_report_61stga.doc.

¹⁷ Les recommandations du Comité sont disponibles sur www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/Final_Recommendations_after_DGD.doc.

¹⁸ Les observations finales du Comité, les rapports des États et d'autres documents utiles sont disponibles sur www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/. Le SIDH a publié des rapports détaillés sur chaque pays examiné par le Comité, disponibles sur www.ishr.ch/tmb.

Dans *Dung Thi Thuy Nguyen c. Pays-Bas*,¹⁹ la requérante a affirmé être victime d'une violation par les Pays-Bas de l'article 11(2)(b)²⁰ parce qu'une clause « anticumul » de la loi sur l'assurance invalidité l'empêchait de recevoir des prestations de maternité à la fois en tant qu'employée à temps partiel et pour son travail en tant que conjoint dans l'entreprise de son mari. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11 car la requérante n'a pas démontré que l'application de la loi était discriminatoire à son égard pour les motifs de son mariage et de sa maternité. Trois membres du Comité ont cependant formulé une opinion dissidente, estimant que la clause « anticumul » pouvait constituer une forme indirecte de discrimination. Dans *Andrea Szijarto c. Hongrie*,²¹ le Comité a examiné la communication d'une Hongroise Rom qui déclarait avoir fait l'objet d'une stérilisation forcée de la part du personnel médical dans un hôpital hongrois. Le Comité a estimé que la Hongrie avait violé les articles 10(h)²², 12²³ et 16(1)(e)²⁴ de la Convention en pratiquant une intervention chirurgicale de stérilisation sans avoir obtenu le consentement en connaissance de cause de l'auteur de la communication.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a tenu trois sessions en 2006, une du 13 au 31 mars 2006 (86^{ème} session), une du 10 au 28 juillet 2006 (87^{ème} session) et une du 16 octobre au 8 novembre 2006 (88^{ème} session). Durant ces sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, le Honduras, la Norvège, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), la République centrafricaine, la République de Corée, la République démocratique du Congo et l'Ukraine. Le Comité a aussi examiné le rapport du Kosovo (Serbie et Monténégro) présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo²⁵.

Le Comité a également pris des mesures en vertu de sa procédure s'appliquant aux États qui ne respectent pas leur obligation de faire un rapport. À sa 86^{ème} session, il a examiné, en l'absence d'un rapport, les mesures prises par Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour donner effets aux droits reconnus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et a adopté des observations finales provisoires. Après discussion avec Saint-Marin, le Comité a décidé de reporter l'examen de ce pays, Saint-Marin lui ayant donné l'assurance qu'il lui ferait parvenir son rapport avant le 30 septembre 2006.²⁶

¹⁹ *Communication 3/2004*, disponible sur www.iwraw-ap.org/protocol/views.htm.

²⁰ Exige des États parties qu'ils interdisent la discrimination en raison du mariage ou de la maternité et qu'ils prennent des mesures appropriées pour instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

²¹ *Communication 4/2004*, disponible sur www.iwraw-ap.org/protocol/views.htm.

²² Exige des États parties qu'ils garantissent l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

²³ Les États parties ont l'obligation d'éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé et fournissent, pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

²⁴ Garantit aux femmes les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

²⁵ Les observations finales du Comité, les rapports des États et d'autres documents utiles sont disponibles sur www.ohchr.org/english/bodies/hrc/sessions.htm. Le SIDH a publié des rapports détaillés sur chaque pays examiné par le Comité, disponibles sur www.ishr.ch/tmb.

²⁶ *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/40 (vol. 1), p. 19.

Le Comité n'a fait aucune observation générale en 2006. Il a poursuivi les discussions du projet initial révisé d'observation générale sur l'article 14 du PIDCP (relatif au droit à un procès équitable).

Décisions sur des communications individuelles

Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu violation de la Convention dans les affaires *Alzery c. Suède*, *Coleman c. Australie*, *Barney c. Colombie*, *Bazrarov c. Ouzbékistan*, *Capellades c. Espagne*, *Conde c. Espagne*, *D et E c. Australie*, *Garcia Gonzalez c. Espagne*, *Korneenko c. Biélorussie*, *Larrañaga c. Philippines*, *Medjnoune c. Algérie*, *Rajapakse c. Sri Lanka*, *Shchetko c. Biélorussie*, *Shafiq c. Australie*, *Sinitsin c. Biélorussie*, *Tarasova c. Ouzbékistan*, *Yeo Bum et Myung Jin c. Corée* et *Zvozkov c. Biélorussie*.²⁷

Dans les affaires *O'Neill et Quinn c. Irlande*, *Dranichnikov c. Australie* et *Amador c. Espagne*, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention.²⁸

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu deux sessions en 2006 : une du 1^{er} au 19 mai 2006 (36^{ème} session) et une du 16 au 24 novembre 2006 (37^{ème} session). Le Comité a examiné les rapports présentés par l'Albanie, le Canada, le Salvador, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monaco, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas et le Tadjikistan.²⁹

Le Comité a poursuivi ses discussions sur un projet de commentaire général sur l'article 2(2) du Pacte, relatif à la non discrimination, et sur un projet de commentaire général sur l'article 9, relatif au droit à la sécurité sociale. Le Comité a aussi tenu une consultation informelle sur les effets du commerce international sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a tenu deux sessions en 2006 : une du 24 au 28 avril 2006 (quatrième session) et une du 30 octobre au 3 novembre 2006 (cinquième session). En 2006, le Comité a poursuivi l'élaboration de ses méthodes de travail et a également entamé l'examen des rapports des États parties. Il s'est penché sur les rapports du Mali et du Mexique, pour lesquels il a adopté des observations finales.³⁰

²⁷ Les décisions du Comité sont disponibles sur la base de données des organes conventionnels sur www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf (navigatez dans la section consacrée au PIDCP et dans la jurisprudence).

²⁸ Les décisions du Comité sont disponibles sur la base de données des organes conventionnels sur www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf (navigatez dans la section consacrée au PIDCP et dans la jurisprudence).

²⁹ Les observations finales du Comité, les rapports des États et d'autres documents utiles sont disponibles sur www.ohchr.org/english/bodies/cescr/sessions.htm. Le SIDH a publié des rapports détaillés sur chaque pays examiné par le Comité, disponibles sur www.ishr.ch/tmb.

³⁰ Les observations finales du Comité sont disponibles sur www.ohchr.org/english/bodies/cmw/sessions.htm. Le SIDH a publié des rapports détaillés sur chaque pays examiné par le Comité, disponibles sur www.ishr.ch/tmb.